

**Bruxelles, le 28 novembre 2019
(OR. en)**

14653/19

**ENT 265
MI 826**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 28 novembre 2019

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 13814/19 ENT 246 MI 772 + COR 1

Objet: L'économie circulaire dans le secteur de la construction
- Conclusions du Conseil (adoptées le 28 novembre 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'économie circulaire dans le secteur de la construction, adoptées par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session tenue le 28 novembre 2019.

L'économie circulaire dans le secteur de la construction**Conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

les conclusions du Conseil sur le thème:

- Plus de circularité - Transition vers une société durable¹,
- 1. RELÈVE que la moitié des matières premières de la Terre sont utilisées pour la construction², que 40 % de la consommation énergétique finale sont utilisés au cours de la durée de vie des bâtiments³, que le carbone gris des produits de construction représente 10 à 20 % du carbone gris total des bâtiments dans l'UE⁴ et que les déchets de construction et de démolition représentent un tiers des déchets produits dans l'Union⁵, et PREND ACTE de la part croissante que prend l'énergie grise dans le cadre de la réduction de la demande énergétique liée à la durée de vie des bâtiments;
- 2. CONSTATE qu'il est possible d'améliorer sensiblement l'utilisation efficace des ressources et la circularité dans la fabrication, l'utilisation et le traitement en fin de vie des produits et matériaux de construction;
- 3. SOULIGNE la nécessité d'opérer une transition, conformément à l'accord de Paris⁶, vers une économie neutre pour le climat et plus circulaire en ce qui concerne l'obtention et la fabrication des produits de construction et leur utilisation durable dans les ouvrages de construction;

¹ Document 12791/19 du Conseil.

² Herczeg, McKinnon, Milios, et al. (2014). Resource efficiency in the building sector (Utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction). Rapport final à la DG Environnement.

³ Cao, Dai & Liu (2016). "Building energy-consumption status worldwide and the state-of-the-art technologies for zero-energy buildings during the past decade" (La situation dans le monde en matière de consommation énergétique des bâtiments et les technologies de pointe pour bâtiments à consommation d'énergie nulle au cours de la décennie écoulée), Energy and Buildings, vol. 128, p. 198-213.

⁴ Material Economics, 2018 "Circular Economy – A Powerful Force for Climate Mitigation" (L'économie circulaire - un puissant facteur d'atténuation du changement climatique).

⁵ Eurostat (2019). Statistiques des déchets. Disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Waste_statistics#Total_waste_generation.

⁶ Accord signé en 2016 dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation, et le financement. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf

4. RELÈVE que les infrastructures et les bâtiments existants constituent une réserve de matériaux qu'il y a lieu d'exploiter;
5. FAIT OBSERVER que les bâtiments sont le premier consommateur d'énergie en Europe, que la construction est extrêmement gourmande en matériaux et en carbone et que l'entretien et la rénovation des infrastructures et des bâtiments existants, ainsi que la nouvelle construction circulaire, peuvent contribuer aux efforts vers une transition climatiquement neutre et écologique;
6. RECONNAÎT le potentiel que recèle une économie circulaire en termes de création d'emplois mais aussi pour l'économie de l'UE dans son ensemble. La poursuite de la transition vers une économie circulaire est susceptible d'entraîner la création de jusqu'à 60 millions d'emplois nouveaux dans le monde au cours des deux prochaines décennies⁷. Selon les estimations, le secteur de la construction de l'UE devrait en être le premier bénéficiaire, plus de 6,5 millions d'emplois étant susceptibles d'y être créés d'ici à 2030⁸;
7. SOULIGNE qu'il importe de promouvoir et de financer des actions de recherche, de développement et d'innovation ainsi que d'encourager la commercialisation des résultats de la recherche en vue de mettre au point des produits et des matériaux de construction plus durables, y compris des matériaux recyclés, qui, par exemple, réduisent l'impact des bâtiments sur l'ensemble de leur cycle de vie, améliorent la possibilité de multiplier les cycles de vie des bâtiments, accroissent l'efficacité énergétique, abattent les émissions de CO₂ ou absorbent ce gaz;
8. DEMANDE instamment à la Commission de faciliter la circularité des produits de construction dans le cadre de la révision du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction et de mettre tout en œuvre pour inclure des caractéristiques essentielles requises correspondantes dans les spécifications techniques (harmonisées) afin de garantir que ces produits respectent toutes les exigences applicables dudit règlement;

⁷ Organisation internationale du travail, "A just transition to a sustainable future - Next steps for Europe" (Une transition juste vers un avenir durable - les étapes suivantes pour l'Europe), OIT-Bruxelles, Bruxelles, 2017.

⁸ G. Montt, J. Capaldo, M. Esposito, M. Harsdorff, N. Maitre et D. Samaan, "Employment and the role of workers and employers in a green economy" (L'emploi et le rôle des travailleurs et des employeurs dans une économie verte), dans Une économie verte et créatrice d'emplois – Emploi et questions sociales dans le monde 2018, 2018.

9. SOULIGNE les enjeux majeurs qui sont liés, pour l'économie circulaire, à la septième exigence fondamentale applicable aux ouvrages de construction, ainsi que la nécessité de faire en sorte que celle-ci tienne compte de la particularité des spécifications techniques conçues pour le profil environnemental de produit, et ENCOURAGE la Commission, conjointement avec les États membres, à examiner les normes existantes, en particulier les normes EN 15804 et EN 15978, afin de permettre l'utilisation des données déclarées aux fins de l'évaluation des performances environnementales des bâtiments;
10. INSISTE sur le fait qu'il est important de permettre la communication d'informations sur les performances concernant les caractéristiques en lien avec les troisième et septième exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (respectivement: Hygiène, santé et environnement et Utilisation durable des ressources naturelles) définies à l'annexe I du règlement relatif aux produits de construction, y compris pour les produits de construction qui sont couverts par des normes de produits harmonisées, lorsque les caractéristiques en question font défaut;
11. INSISTE SUR le caractère facultatif de la réutilisation des produits de construction;
12. SOULIGNE qu'il est important de garantir qu'un produit de construction est sain et sûr également lorsqu'il est réutilisé ou fabriqué à partir de matériaux recyclés, en particulier pour ce qui est des risques de contamination, de diminution de la durabilité ou de détérioration de la résistance des matériaux recyclés ou réutilisés, et de la possibilité d'exclure le recyclage de certains matériaux destinés à des applications hygiéniques ou ayant une incidence sur l'environnement;
13. INSISTE sur la nécessité d'assurer une sensibilisation au moyen d'actions visant à renforcer la confiance du public dans la sécurité et la qualité des produits de construction réalisés à partir de matériaux recyclés et des produits de construction réutilisés, ainsi que d'actions relatives à l'utilisation possible de ces produits;
14. RECONNAÎT qu'il n'est pas possible de régler tous les aspects liés à la réutilisation et au recyclage des produits de construction et des matériaux qu'ils contiennent dans le seul cadre d'une éventuelle révision du règlement relatif aux produits de construction et INVITE la Commission, de concert avec les États membres et les parties prenantes, à élaborer une politique en matière de réutilisation et de recyclage des produits et des matériaux de construction fondée sur l'évaluation du cycle de vie et à y intégrer des objectifs de durabilité;

15. SOULIGNE qu'il est important d'intégrer dans la construction les principes de circularité, la réflexion axée sur le cycle de vie et la conception modulaire en mettant au point des outils tels que le cadre Level(s)⁹, les critères de l'UE en matière de marchés publics écologiques pour les travaux de construction¹⁰ et le protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition¹¹, dans la mesure du possible, et en encourageant les États membres à les utiliser, ainsi qu'en définissant des lignes directrices pour les audits en matière de déchets préalables à la démolition et à la rénovation des bâtiments;
16. ENCOURAGE la Commission à étudier avec les États membres des mesures ayant trait aux aspects suivants:
- a) clarification de la relation entre le règlement relatif aux produits de construction et d'autres actes législatifs de l'UE, tels que la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets¹², y compris les critères de fin du statut de déchet en ce qui concerne les produits de construction réutilisables et les matériaux obtenus à partir de déchets de construction,
 - b) clarification de la relation entre la législation de l'UE se rapportant aux produits, par exemple la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception¹³ et le règlement (UE) 2017/1369 concernant l'étiquetage énergétique¹⁴, et le règlement relatif aux produits de construction pour ce qui est des exigences en matière de déclaration,
 - c) clarification de la relation entre la législation de l'UE en matière d'environnement, par exemple la directive 98/83/CE relative à l'eau potable¹⁵, et le règlement relatif aux produits de construction, en vue d'éviter d'éventuelles contradictions et des problèmes de mise en œuvre,

⁹ Cadre d'évaluation volontaire de la Commission européenne destiné à améliorer la durabilité des bâtiments. Pour en savoir plus: <https://ec.europa.eu/environment/eussd/buildings.htm>.

¹⁰ Critères de la Commission européenne pour la passation de marchés publics écologiques pour la conception, la construction et la gestion d'immeubles de bureaux. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm.

¹¹ Proposition de la Commission européenne relative à des lignes directrices non contraignantes pour l'industrie. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr.

¹² Telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

¹³ Telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

¹⁴ Tel qu'il a été modifié en dernier lieu.

¹⁵ Telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

- d) clarification de la manière dont la relation entre la législation sur les substances chimiques, par exemple le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)¹⁶, et le règlement relatif aux produits de construction peut être mieux développée,
- e) emploi plus cohérent des définitions et de la terminologie concernant la "réutilisation" et le "recyclage" utilisées dans le règlement relatif aux produits de construction et les normes connexes, d'une part, et des définitions et de la terminologie concernant la "valorisation" utilisées dans la législation relative aux déchets, d'autre part,
- f) possibilités de promouvoir des dispositions relatives à un marché pour des matériaux de qualité obtenus par réutilisation, en priorité, et par recyclage, à titre subsidiaire,
- g) possibilités de faciliter l'utilisation plus large d'éléments structurels modulaires et de produits de construction modulaires,
- h) conditions relatives à la création et au financement de systèmes tels que des plateformes numériques pour la commercialisation de produits recyclés ou réutilisés,
- i) la numérisation comme moyen de faciliter l'économie circulaire dans le secteur de la construction,
- j) conditions favorisant l'évaluation du cycle de vie des produits de construction, lorsqu'il y a lieu,
- k) mesures destinées à limiter les excédents de produits et de matériaux de construction, pouvant comporter des dispositions incitant les opérateurs économiques à reprendre les surplus,

¹⁶ Tel qu'il a été modifié en dernier lieu.

- l) dispositions encourageant l'utilisation d'un document (par exemple, un journal de bord sur chantier comprenant un passeport pour les matériaux ou les produits ou un audit préalable à la démolition) qui répertorie tous les produits et matériaux de construction utilisés dans un ouvrage de construction afin d'assurer la traçabilité des substances et des matériaux et de faire en sorte que le contenu d'un produit ou d'un ouvrage de construction soit globalement mieux connu; cette collecte de données est essentielle en vue de la mise au point d'instruments numériques, tels que la modélisation des informations de la construction (BIM)¹⁷, et de la gestion et du recyclage durables des bâtiments sur le long terme,
 - m) dispositions promouvant un système de substitution pour le contrôle de la production en usine en ce qui concerne les produits de construction réutilisés, en tenant compte notamment du principe "Penser en priorité aux PME";
17. PREND ACTE des travaux entrepris par les États membres pour mettre au point des projets pilotes, et INVITE la Commission à étudier les possibilités d'élargir les projets efficaces et d'en améliorer la faisabilité compte tenu des particularités des différents États membres;
18. INVITE les États membres à poursuivre leurs efforts pour mettre au point et renforcer leurs feuilles de route et leurs stratégies nationales ayant trait à une économie circulaire dans le secteur de la construction, en tenant compte des systèmes nationaux d'évaluation pour la construction durable ou des systèmes pour une économie circulaire des bâtiments, selon le cas, ou des spécifications techniques applicables dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne, dans la mesure où il en existe;
19. RAPPELLE l'importance que revêtent les principes pour une meilleure réglementation, qui conditionnent la mise en place d'un environnement réglementaire à l'épreuve du temps et fondé sur des données probantes. À cet égard, SOULIGNE le rôle essentiel dévolu aux États membres et aux parties prenantes durant la phase préparatoire de la révision éventuelle du règlement relatif aux produits de construction; ENCOURAGE la Commission à améliorer la cohérence des législations européennes relatives aux produits.

¹⁷ Représentation numérique des caractéristiques physiques, fonctionnelles et autres d'un bâtiment ou d'un environnement construit.